

AVENANT N° 1 A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU PROJET CAMPUS
« DEMENAGEMENT DES EMPRISES PARISIENNES »

Le présent avenant est conclu

Entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Isabelle Caroff agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation, ci-après dénommée « France Télévisions », ou « la Direction »

D'une part

Et

les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise France Télévisions, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Préambule :

Le 10 novembre 2022, les parties ont conclu un accord d'entreprise relatif au projet Campus.

Cet accord avait pour objectif d'accompagner le processus d'information/consultation sur ce projet de regroupement des sites parisiens.

Il a notamment institué une commission CAMPUS dont la mission est d'analyser les informations fournies par la Direction, de suivre le déroulement du projet et sa mise en œuvre, d'être force de propositions, de préparer ainsi les travaux des CSE permettant le recueil des avis et de suivre la mise en œuvre de la phase de microzoning.

Cet accord arrive à échéance en juin 2024.

Les parties ont convenu de la nécessité de maintenir la commission Campus afin qu'elle puisse suivre la fin de la mise en oeuvre du projet Campus.

Aussi bien, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 – Prorogation de l'accord initial

Les dispositions de l'article 2 - Commission Campus de l'accord initial sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2025.

Ie BC DG
CF YR

Article 2 – Modification de l'article 2 – Commission Campus

La première phrase de l'article 2.5 Périodicité est modifiée comme suit :

« *La commission se réunit tous les 3 mois et plus fréquemment si nécessaire en fonction de l'avancement du projet.* »

Les autres dispositions de cet article demeurent inchangées.

Article 3 – Dispositions générales

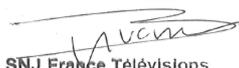
Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2025 avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail et entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. Il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, le **21 juin 2024**

en 8 exemplaires originaux

Pour France Télévisions Isabelle Caroff, Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT Yvonne Roehrig	
Pour la CGT Chantal Fremy, DSC	
Pour FO Bertrand Chapeau, DSC	Bertrand Chapeau DSC FO France-tv 
Pour le SNJ Didier Givodan - DSC	 SNJ France Télévisions 7 Esplanade Henri de France Pièce D142 75907 Paris Cedex 15